

- **Décision SGA-DEC-2024-n° 305**
Objet : Création et réalisation de trois illustrations de brochures pour la communication visuelle physique et numérique Saison 2024-2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'agence Monica VELOURS, représentée par madame Anaïs LAVOINE, agent artistique, dans le cadre de la création et de la réalisation de trois illustrations de brochures pour la communication visuelle physique et numérique pour la saison 2024-2025.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'agence « Monica VELOURS » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite agence le montant de la prestation fixé à 1 200€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 mai 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : **14 JUIN 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **14 JUIN 2024**



- **Convention entre l'agence Monica Velours (Anaïs Lavoine) et la Ville de Creil**
- **Illustrations brochures trimestrielles**

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Et

Anaïs LAVOINE,
qualité d'agent artistique, d'autre part,

en

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet d'établir les modalités de la prestation avec l'agent artistique Anaïs Lavoine, dans le cadre de la création et de la réalisation de trois illustrations de brochures pour la communication visuelle physique et numérique pour la saison 2024-2025.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

L'agent artistique Anaïs Lavoine s'engage à faire réaliser par l'artiste Caroline LAGUERRE et à transmettre trois illustrations et ses éléments graphiques pour la communication visuelle physique et numérique pour la saison 2024-2025.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à 1200€ (mille deux cent euros) € TTC, incluant la réalisation, la cession des droits de l'illustration. La facture sera transmise via : Chorus <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET+ le Code GM.

La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'AGENT ANAIS LAVOINE

1. Cession de droits d'auteur

- 1.1. L'artiste ne cède que les droits d'exploitation de la création limités au terme du devis signé.
- 1.2. L'artiste reste propriétaire de l'intégralité des créations tant que la totalité de la prestation n'est pas réglée.
- 1.3. Toute utilisation sortant du cadre initialement prévue dans le devis est interdite sauf autorisation expresse et écrite de l'artiste.
- 1.4. La cession de droits démarre à date de paiement de la prestation par le client, sauf accord express et écrit des deux parties.
- 1.5. Les droits cédés sont constitués de la totalité des droits de reproduction et de représentation des créations précitées et plus précisément :
 - le droit d'utilisation directe par la Ville de Creil ou indirecte par cession à un tiers,
 - le droit de reproduction, la représentation et l'adaptation des illustrations sous forme d'édition numérique, par tout réseau numérique et notamment Internet, par téléphonie mobile, ou par tout autre procédé existant ou à venir
 - le droit de transformation et d'adaptation des illustrations pour les besoins de la mise en réseau ou publication sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur
 - le droit d'utiliser, de présenter les illustrations pour les besoins promotionnels ou de publicité à la Ville de Creil.

2. Livraison

- 2.1. L'agent artistique et l'artiste représentée s'engagent à honorer la commande due en accord avec les dates de rendus convenues à signature du devis et dans les formats spécifiés par la Ville de Creil.
- 2.2. L'agent et l'artiste s'engagent à informer immédiatement la Ville de Creil de tout retard de livraison. L'artiste et son agent ne pourront être tenus responsables d'un retard de livraison si celui est manifestement dû à un manquement de la part la Ville de Creil.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à apporter toute sa collaboration à l'agent Anaïs Lavoine afin de permettre l'exécution de la prestation prévue au présent contrat.

1. La Ville de Creil s'engage à citer et créditer l'artiste sur l'ensemble des utilisations faites de son œuvre. Que ces utilisations soient digitales ou physiques, à l'attention de particuliers ou de professionnels.
2. La non-citation de l'artiste lors de l'utilisation de son œuvre doit être acceptée de manière explicite et écrite par l'artiste lui-même.
3. Afin d'éviter tout retard, la Ville de Creil s'engage à faire connaître ses retours, objections et commentaires au plus vite à réception des fichiers.
4. Si la Ville de Creil ne manifeste aucune objection quant à la création livrée dans les 21 jours après la livraison des fichiers, la création sera considérée comme acceptée et validée par la Ville de Creil.

Article 6 : DUREE

Cette convention est établie pour la saison 2024-2025.

Article 7 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 8 : LITIGE

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 060-216001743-20240614-DEC_2024_305-AR



En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 03 mai 2024,

Anaïs LAVOINE

Agent artistique

Agence Monica Velours

A handwritten signature in blue ink that reads 'lavoine'.

Jean-Claude VILLERMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024



ID : 060-216001743-20240614-DEC_2024_305-AR